

permettre d'accepter ou de renoncer à la succession de Joseph Archambault en ce qui concerne cette cause.

“ En supposant vrai tout ce que disent les défendeurs dans leur exception dilatoire, et que le demandeur leur doive un compte de l'administration de la propriété, dont il demande le partage, il nous paraît que le défaut par le demandeur de rendre ce compte ne peut pas l'empêcher de demander le partage de cet immeuble. Les défendeurs, Archambault & Chauvin, pourront se pourvoir après la vente de l'immeuble, si elle a lieu par licitation, pour faire rendre compte au demandeur de l'administration qu'il a eue de cet immeuble avant de faire le partage des deniers provenant de la vente.

“ L'exception dilatoire des défendeurs est renvoyée avec dépens, leur réservant cependant le droit de demander un compte de sa gestion du dit immeuble, après la vente de celui-ci, si elle a lieu, et avant le partage des deniers provenant de cette vente.”

Savard et vir v. Charette et vir.¹

Reddition de compte. — Revendication. — Restitution de dépôt. — Meubles en possession de tiers. — Inscription en droit.

JUGÉ : 1o Que dans le cas où des effets mobiliers sont laissés en la possession d'un tiers qui les vend, le propriétaire de ces meubles, même dans le cas où il ne connaît ni leur valeur ni leur quantité, ne peut poursuivre ce tiers en reddition de compte, il doit prendre l'action en revendication ou en restitution de dépôt.

2o Qu'une action en reddition de compte prise dans ce cas sera renvoyée sur inscription en droit.

Les demandeurs réclamaient, par action en reddition de compte, certains effets mobiliers, leur propriété, en vertu d'une donation, mais dont le donateur W. C. s'était conservé l'usufruit. Ces effets avaient été transportés par le donateur chez les défendeurs et consistaient en livres de compte, billets promissoires, marchandises, etc., pour une valeur de plusieurs centaines de piastres.

¹ C. S., *Malbaie, Gagné, J.*, 5 avril 1897. — *J. S. Perreault, avocat des demandeurs. — C. Angers, avocat des défendeurs.*